



CODE 02 - Élève en difficulté d'apprentissage

Malgré ce qui est possiblement véhiculé dans vos milieux, les élèves en difficulté d'apprentissage (code 02) existent vraiment. Ce n'est surtout pas une revendication syndicale, mais bien un statut documenté qui a des assises légales conventionnées et qui doivent être respectées. Dans l'Entente nationale 2015-2020 nous y retrouvons les balises clairement énoncées. En voici les grandes lignes et la séquence des actions à poser.

Nouvelles définitions

Selon l'entente de juin 2011 qui a été reconduite dans l'Entente nationale 2015-2020, un élève en difficulté d'apprentissage (DA) est :

A) au primaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

B) au secondaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

Accès aux services

Dès qu'un enseignant perçoit l'apparition de difficultés persistantes chez un élève, il doit mettre en place des mesures de remédiation. Les raisons des difficultés d'apprentissage sont : Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, déficience intellectuelle, dysphasie légère à moyenne, retard d'apprentissage.

1- Après une période significative, si la remédiation ne suffit pas et que l'élève éprouve toujours des difficultés, passez au point 2 **OU** si la remédiation suffit, l'élève progresse, fin de la procédure.

2- L'enseignant peut demander que l'élève ait accès à des services même si les services disponibles dans l'école sont insuffisants. Une demande de services est adressée à la direction à l'aide du *Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes*. La direction fait connaître par écrit sa décision dans les 10 jours ouvrables, passez au point 3.

3- Si des services sont donnés à l'élève, ils doivent remplir 3 conditions : Réels – Utiles – Non factices / le service répond aux besoins de l'élève, passez au point 4.

4- L'enseignant peut demander que la direction mette en place l'équipe du PI lorsqu'il évalue que l'élève correspond à la définition de l'entente de juin 2011 et qu'il a eu accès à des services. La direction a donc l'obligation de convoquer l'équipe du PI pour déceler si l'élève a une difficulté d'apprentissage à l'aide de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. L'équipe du PI utilise la nouvelle définition de l'élève DA, passez au point 5.

5- Le plan d'intervention établit que l'élève est en difficulté d'apprentissage, et établit également les services nécessaires à la progression de l'élève en fonction de l'analyse des besoins et des capacités de ce dernier.

Reconnaissance aux fins de pondération (étape 1 à 5 à effectuer)

6- Aucun service n'est disponible, passez au point 7.

7- Si l'enseignant juge que l'élève doit être reconnu en difficulté d'apprentissage, il en fait la demande à l'aide du *Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes*, passez au point 8.

8- La direction convoque alors l'équipe du PI pour déceler si l'élève a une difficulté d'apprentissage à l'aide de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. L'équipe du PI utilise la nouvelle définition de l'élève DA, passez au point 9.

9- L'élève est reconnu DA par la direction selon la nouvelle définition, passez au point 10 **OU** l'élève n'est pas reconnu DA, fin de la procédure.

10- La reconnaissance permet la pondération aux fins de compensation pour l'enseignant, si aucun service n'est disponible (3 conditions : Réels – Utiles – Non factices). La pondération prend effet au plus tard 45 jours après la demande.

Services insuffisants

Qu'il y ait un manque de services dans votre établissement ne doit surtout pas freiner vos demandes. Il est impératif de toujours compléter le *Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes*. Ne vous laissez pas décourager si on vous dit qu'il n'y a pas de service et que votre demande est inutile.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com



La permanence

Pour acquérir sa permanence, il faut d'abord détenir un contrat d'enseignant régulier à temps plein. On occupe alors un poste à soi, à 100 %, dans une école, pour toute l'année scolaire. Ce contrat se **renouvelle ensuite tacitement**.

On devient permanent quand on a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission, comme enseignante ou enseignant à temps plein ou employée ou employé régulier à temps plein dans une autre fonction. Par exemple, si je suis engagé le 30 septembre 2012, je deviendrai permanent le 1er octobre 2014, si j'ai été en service continu durant tout ce temps.

Le service continu

Ces événements ne l'interrompent pas et il continue à s'accumuler :

Le congé pour affaires syndicales, le congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études, tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement.

Cet événement ne l'interrompt pas :

Le non rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante.

S'il n'y a pas de rupture du lien d'emploi...

L'acquisition de la permanence pour une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.

Pour d'autres détails, nous vous invitons à consulter la convention collective à la clause 5-3.08 ou à appeler au bureau du syndicat.

*Sébastien Campbell,
conseiller en relations de travail*

Séance d'affectation

Les séances d'affectation auront lieu les

jeudi 30 mai 2019 à 17 h

et

mercredi 26 juin à 16 h

au

Centre administratif de la

Commission scolaire

à la salle LaTisserande

Affectation 2019-2020

Demande de changement d'école :

Le 7 mai 2019 date limite rendue à la CSVT.

Rencontre des enseignantes et des enseignants en insécurité d'emploi :

Le 6 mai 2019 à 17 heures au bureau du Syndicat.

Avant le 30 avril, la commission scolaire doit informer le syndicat de ses besoins en effectifs pour 2019-2020. Elle doit aussi informer les enseignantes et enseignants qui sont en excédents d'effectifs de leur statut.

Par la suite, le syndicat convoque ces personnes qui auront appris qu'elles sont, soit en surplus dans leur école, soit en surplus dans leur champ, à une rencontre où elles pourront recueillir l'information qui s'applique à leur statut et compléter les formulaires nécessaires à leur sécurité d'emploi.

Le syndicat disposera aussi de toute l'information disponible en terme de besoins d'enseignantes et enseignants à la commission scolaire.

C'est la fête!!!

Réservez votre soirée du 7 juin 2019 !

Voici six bonnes raisons pour assister à cette fête :

- ☆ Participer à un Party
- ☆ Fêter entre amis et collègues
- ☆ Déguster un bon repas... bien arrosé
- ☆ Danser et « s'épivarder » !
- ☆ Lever nos verres aux 25 ans de carrière
- ☆ Former votre table

Cette année, nous vous donnons rendez-vous à la salle La Soie (21, Boulevard Quévillon à Valleyfield).

Personnel de l'éducation : 30 \$ Autre : 40 \$

☆ Appelez-nous pour de plus amples informations.

Party pour tous à ne pas manquer !

